

Administration communale de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter *Jeudi, le 9 novembre 2023 à 14.00 heures* dans la mairie à Bissen pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Forêt communale Approbation du procès-verbal 2024-2033
- 2) Approbation du plan de gestion des forêts pour l'exercice 2024
- 3) Nouvelle fixation du prix du bois de chauffage à partir du 1.1.2024
- 4) Plan de mobilité pour les zones artisanales et commerciales Présentation
- 5) Nomination des nouveaux membres aux commissions consultatives communales
- 6) Création de deux poste de salarié non-qualifié à tâche manuelle dans la carrière B1 et à pleine tâche
- 7) Déclassement d'une parcelle de terrain à Bissen du domaine communal public en domaine communal privé
- 8) Lotissement de deux terrains Am Séif
- 9) Approbation de plusieurs compromis :
 - a) Am Séif immeuble non-bâti
 - b) Rue des Moulins / rue de la Gare immeuble bâti
- 10) Approbation de crédits supplémentaires
- 11) Procédure PAG/ PA QE / SUP Autorisation d'ester en justice
- 12) Approbation d'un acte notarié
- 13) Approbation de plusieurs règlements de circulation
- 14) Avis Dossiers de candidature droit de superficie
- 15) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Bissen, le 3 novembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins
Le secrétaire communal, Le bourgmestre,

BISSEN

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.